

N° 72

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU MARDI 9 FÉVRIER 1971

Deux heures de l'après-midi

PRIÈRE

M. Jamieson, membre du conseil privé de la Reine, dépose sur le Bureau.—Copies, en anglais, du rapport de la Commission d'enquête sur l'accident de l'aéronef DC-8 CF-TIW d'Air Canada le 5 juillet 1970 à l'aéroport international de Toronto, Malton, Ontario. (L'honorable juge Hugh F. Gibson, commissaire). (Document parlementaire n° 283-4/112).

M. Jamieson, dépose sur le Bureau.—Copie des extraits du rapport de la Commission d'enquête sur l'accident de l'aéronef DC-8 CF-TIW d'Air Canada le 5 juillet 1970 à l'aéroport international de Toronto, Malton, Ontario. (L'honorable juge Hugh F. Gibson, commissaire). (Document parlementaire n° 283-4/112A).

M. Davis, appuyé par M. MacEachen, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-224, Loi concernant la qualité de l'air ambiant et la lutte contre la pollution atmosphérique, qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

Le texte du message et de la recommandation du Gouverneur général, imprimé en conformité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 62 du Règlement, au sujet du bill précité se lit ainsi:

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes une mesure concernant la qualité de l'air ambiant et la lutte contre la pollution atmosphérique pour établir, faire fonctionner et entretenir un réseau de postes de détection de la pollution atmosphérique dans tout le Canada, pour effectuer des recherches, fournir des services consultatifs et techniques y afférents et préparer des projets de démonstration; pour rassembler et publier des données et des renseignements sur la pollution atmosphérique estimés souhaitables pour renseigner le public; pour prévoir la coopération avec le gouvernement d'une province ou avec une personne, en matière d'opérations de détection et de recherche; pour prévoir la création de comités consultatifs et autres, et la rémunération et les frais des membres de ces comités; pour prescrire des normes et des directives nationales de dégagement; pour prévoir des accords avec des gouvernements provinciaux aux fins d'élaborer, de coordonner et de mettre en œuvre des lignes de conduite et des programmes destinés à la lutte contre la pollution atmosphérique et à la réduction de cette pollution; et pour prévoir en outre des dispositions résultantes et connexes relativement à l'application de la loi.

Le Bill C-207, Loi concernant l'organisation du gouvernement du Canada et les questions qui s'y rattachent ou en dépendent, est étudié de nouveau en comité plé-